



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBADE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois le six février à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 27 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants : 23

Etaient présents (21) : BOURLIATAUD Isabelle ; CHANGION Daniel ; COUEGNAS David ; DAUDE Dominique ; DEBLOIS Marie-Noëlle ; DE CUYPER Micheline ; DIDIERRE Jean-Gérard ; FOUR Franck ; FORESTIER Joël ; JEANDILLOU Corinne ; LAFARGE Didier ; LAFARGE Monique ; LAVAUD Henri ; LAUBARY Dominique ; LE GOUFFE Yves ; MATINAUD Gilles ; MONZAUGE Christian ; RAIGNE Philippe ; RIVET Françoise ; SAUTOUR Jean-Claude ; SERRUT Valérie

Pouvoirs (2) : BROUSSE Didier à DEBLOIS Marie-Noëlle ; WAMPACH Joe à RAIGNE Philippe

Absents excusés (3) : BROUSSE Didier ; LEYGNAC Roland ; WAMPACH Joe

Absents (1) : BLANQUET Géraldine

Secrétaires de séance : DAUDE Dominique et DE CUYPER Micheline

Délibération n° 2023-02 : Souscription à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG

Depuis le 1er janvier 2022, et après une période d'expérimentation par certains CDG, il est prévu que tous les Centres de gestion proposent obligatoirement une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent.

La médiation est un préalable obligatoire pour certains litiges : les recours formés par les agents territoriaux contre les décisions administratives défavorables dont la liste est fixée par décret (7 domaines) doivent être, à peine d'irrecevabilité par le tribunal administratif, précédés d'une tentative de médiation.

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20230206-2023-02-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Les avantages de la MPO sont nombreux : le coût est modéré, la procédure est rapide et le litige peut être résolu à l'amiable, via un accord entre les parties, sans saisine du juge administratif.

La désignation d'un médiateur concerne tous les employeurs territoriaux :

Les décisions individuelles défavorables prises par l'employeur doivent mentionner la saisine préalable obligatoire du médiateur et indiquer les coordonnées de celui-ci, pour faire partir le délai de recours contentieux.

La médiation préalable obligatoire (MPO) est encadrée notamment par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022. Sa mise en place nécessitera la signature d'une convention avec le CDG 87.

Pour répondre à cette obligation le Centre de gestion de la Haute Vienne s'est associé avec les Centres de Gestion de la Corrèze, de la Creuse, au Centre de gestion de l'Indre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à souscrire à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG et à signer tous les documents se référant à ce dossier
- **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

***Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 6 février 2023***



***Le Président
Yves LE GOUFFE***